

Arrêt

n° 113 955 du 19 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et N.-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, vous êtes Maure noir (Harratine) de la tribu de Ouled-Biri. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes esclave depuis toujours. Vous étiez esclave et résidiez dans la localité de Bezzoul 3. Vous viviez avec votre mère au sein de la famille de votre maître, monsieur [M.E.K.]. Vous vous occupiez du bétail de cette personne depuis vos dix ans. Il y a près de quinze ans, vous avez pris conscience de l'anormalité de la situation et de vos conditions de servitude. Au mois de décembre 2012, un de vos compatriotes peul, [E.H.S.], vient vous

parler de votre condition d'esclave et vous dit qu'il va vous mettre en contact avec un Européen qui pourra vous aider. Vous réfléchissez à cette proposition. Deux semaines plus tard, le 20 décembre 2012, cet homme revient et vous acceptez de le suivre à Nouakchott. Le lendemain, vous rencontrez l'Européen qui vous dit qu'il va vous aider. Vous restez au domicile d'[E.H.S.], jusqu'à votre départ du pays.

Le 11 janvier 2013, vous quittez la Mauritanie à bord d'un bateau pour arriver en Belgique le 23 janvier 2013. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 24 janvier 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre statut d'esclave vivant en Mauritanie et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à cette condition ne peuvent être tenues pour établies.

Ainsi, vous avez déclaré être né dans la famille de votre maître, que vous avez acquis le statut d'esclave par vos parents et que vous avez servi sa famille en tant que gardien de bétail à partir de vos dix ans (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2013 pp. 3, 9, 10). Or, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre maître, (comment il est, qui il est, ce que vous savez de lui) vous vous êtes limité à des propos sommaires ne témoignant pas d'un vécu d'une telle durée à ses côtés : « Ce que je connais de lui c'est un esclavagiste qui a beaucoup de personnes avec lui, il a son fils qui habite dans la capitale à Nouakchott, dans la brousse rien à raconter, le maître est là avec son esclave il n'y a rien à raconter, son train de vie c'est tout » (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2013, p. 11). Invité à parler des activités de votre maître, vous dites que vous êtes avec le bétail en pleine brousse, que ce qu'il fait de ses journées vous ne le savez pas (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2013, p. 11). Interrogé sur ce que fait votre maître quand il est en votre présence, vous dites qu'il ne faisait rien d'autre que s'allonger, manger et boire (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2013, p. 12). Une telle inconsistance narrative ne peut être expliquée par le fait que vous n'avez pas été scolarisé et ces déclarations ne reflètent aucunement un vécu d'une telle durée auprès de votre maître, ce qui décrédibilise fortement votre récit d'asile.

Ensuite, il a été relevé dans vos déclarations des incohérences emportant la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité dont fait preuve votre récit d'asile. Ainsi, vous avez déclaré avoir pris conscience de l'anormalité de la situation et de votre statut d'esclave quand vous avez eu vingt ans (en 1998) et que vous n'avez à aucun moment tenté de vous émanciper d'une quelconque façon (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2013, p. 14). Toutefois, il n'est pas cohérent qu'une personne dans votre situation (jeune homme en pleine force de l'âge ayant suffisamment de capacité intellectuelle pour raisonner sur son statut) ne fasse aucune tentative pour s'émanciper en près de quinze années alors que la situation lui pèse. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé de partir, vous dites que vous ne l'avez pas fait par peur et parce que votre mère était très malade pendant un moment (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2013, p. 14). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication, dans la mesure où par après, une seule discussion avec un de vos compatriotes a suffi pour que vous décidiez de quitter votre maître (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2013, pp. 14, 15). De plus, alors que vous dites que c'est notamment l'état de santé de votre mère qui vous a empêché de partir plus tôt, le Commissariat général estime qu'il n'est pas compréhensible que vous ne proposiez même pas à votre mère de fuir avec vous. Vos déclarations selon lesquelles, vous saviez qu'elle ne bougerait pas parce qu'elle est esclave dans son être, qu'elle ne connaît pas Nouakchott, qu'elle est vieille et que ses parents sont enterrés là où elle vit (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2013, pp. 15, 16), ne modifient pas cette analyse dans la mesure où vous n'avez même pas tenté de la convaincre, puisque vous ne lui en avez pas parlé.

De plus, invité à dire ce que vous faites à Nouakchott pendant deux semaines, vous restez particulièrement évasif. En effet, vous vous contentez de dire que le deuxième jour vous avez rencontré le Blanc pour l'entretien, qu'après vous êtes resté dans la maison, que vous ne connaissez pas Nouakchott, que vous naviguez entre la cour et devant la maison (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2013, p. 16).

De même, vous restez très lacunaire sur l'Européen qui vous aide. Ainsi, invité à parler de lui, vous dites que vous ne sauriez pas donner trop de détails, que votre compatriote était présent pendant la rencontre et que c'est lui qui traduisait les échanges (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2013, p. 7). Vous ne connaissez pas son nom et vous ne savez pas pour quelle organisation humanitaire il travaille (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2013, p. 7). Vous savez qu'il parle français mais vous ne connaissez pas sa nationalité (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2013, p. 16). Vous ne savez pas comment il a fait pour organiser votre voyage (cf. Rapport du 5 mars 2013, p. 8). Interrogé sur la raison pour laquelle vous ne posez aucune question à un homme qui vous demande de raconter votre vie, vous dites que vous n'êtes pas instruit de cette façon, que, quand quelqu'un parle, vous l'écoutez et vous vous exécutez et que vous n'avez pas l'habitude de poser des questions (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2013, p. 17). Cependant, le Commissariat général ne peut se contenter de cette explication étant donné que c'est la personne qui vous aide à quitter le pays, qui vous fait voyager vers une destination inconnue. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ne posiez aucune question.

Vous dites également ne pas pouvoir rester à Nouakchott, parce que votre maître a des relations et que ce n'est pas une solution pour vous. Invité à dire comment votre maître pourrait vous retrouver concrètement, vous expliquez qu'il a une famille nombreuse à Nouakchott et que vous pourriez croiser un de ses proches qui pourrait vous dénoncer auprès de lui (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2013, p. 18). Relevons que votre crainte apparaît comme hypothétique. De plus, vous ne cherchez pas à savoir si vous êtes recherché à Nouakchott, pendant les deux semaines que vous y passez (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2013, pp. 17, 18) ce qui ne témoigne pas du comportement d'une personne qui dit craindre d'être maltraité et torturé.

Enfin, notons que vous n'avez, à aucun moment, envisagé d'autres alternatives que de fuir de Mauritanie. Ainsi, alors que vous avez séjourné à Nouakchott pendant plusieurs jours en compagnie de ces deux hommes, l'Européen et votre compatriote, vous n'avez entrepris aucune démarche personnelle pour trouver une solution à votre problème, comme la recherche d'une association pouvant vous aider, au motif que vous ne connaissiez pas la ville (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2013, p. 18). Or, il apparaît que vous aviez le soutien de ces deux personnes, qui ont connaissance de la problématique de l'esclavage étant donné qu'ils ont voulu vous aider, et que vous auriez pu entreprendre avec eux de telles démarches. En plus, relevons que vous ne saviez pas comment l'Européen envisageait de vous aider. En effet, vous ignorez la destination du bateau et lorsque vous suivez votre compatriote, vous ne savez pas comment la personne qu'il veut vous présenter va vous aider (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2013, pp. 8, 15). Mais encore, il n'est pas crédible que cet Européen, qui fait pourtant partie d'une organisation humanitaire, ne vous soutienne pas dans vos démarches d'insertion en Europe, en effet, vous dites qu'il s'est peut-être arrangé avec les gens du bateau pour vous aider, mais vous déclarez ensuite que vous ne pouvez pas dire que les gens du bateau vous ont aidé (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2013, p. 17). Il n'est pas crédible qu'un membre d'une organisation européenne, envoie une personne sans éducation, qui ne parle pas la langue du pays de destination sans plus lui donner de nouvelles par la suite.

Rappelons à ce sujet que des associations luttant contre l'esclavage existent en Mauritanie comme par exemple SOS-Esclaves qui s'efforce de venir en aide matériellement et juridiquement aux victimes de pratiques esclavagistes lorsque ceux-ci ou un membre de leurs familles les sollicitent. L'article 15 de la loi de 2007-048 du 3/9/2007 autorise les associations des droits de l'homme à dénoncer les pratiques esclavagistes et à aider les victimes. Ces dernières sont alors exemptées des frais de procédure. Les associations présentes sur le terrain proposent une assistance juridique en vue d'intenter une action, un hébergement temporaire et, si possible, un microcrédit pour créer une petite entreprise (cf. farde de documentation pays, CEDOCA, COI Focus, Mauritanie Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage, pp. 15, 16). Étant un homme de plus de trente ans, sans enfant et soutenu par deux hommes ayant la volonté de vous aider et connaissant la problématique de l'esclavage, il est ainsi incohérent que vous n'ayez nullement envisagé d'autre alternative que la fuite immédiate et définitive de votre pays au travers d'un voyage illégal, risqué, et vous emmenant dans un pays dont vous ne connaissez ni la culture ni la langue.

L'ensemble de ces éléments constituant des éléments fondamentaux dans le cadre d'une évaluation de la crédibilité de votre récit, le Commissariat général considère donc que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion *Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante « *estime que la décision attaquée n'est pas conforme à l'application des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête un rapport émanant du centre du CEDOCA intitulé « *Mauritanie – L'esclavage* » du 1er décembre 2011.

5. Discussion

Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne sollicite pas formellement le statut de protection qui y est visé ni développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant le caractère particulièrement lacunaire et incohérent des déclarations de la partie requérante quant à la personne dont elle dit être l'esclave, quant au manque de cohérence du comportement du requérant qui ne fait aucune tentative pour s'émanciper de sa condition d'esclave en près de quinze années alors qu'une seule discussion avec un compatriote suffit à le décider à quitter son maître, cela sans proposer à sa mère, esclave également selon lui, de le suivre, de même que les motifs de l'acte attaqué relevant le caractère fort peu précis des dépositions du requérant quant à la personne européenne qui l'aurait aidé, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments fondamentaux du récit allégué.

Le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel et par des affirmations réitérant les propos tenus devant la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant.

Ainsi, la partie requérante tente de justifier les inconsistances qui lui sont reprochées en faisant notamment valoir qu'elle ne « *vivait pas avec [son] maître et (...) ne le voyait que très rarement* », que la peur de quitter son maître constitue un des éléments caractéristiques du statut d'un esclave, faisant valoir le « conditionnement psychologique dont les esclaves sont victimes, qu'elle considérait l'« Européen » « *comme son bienfaiteur et son unique salut pour sortir de l'esclavagisme* » et que « *dans ce contexte de relation de confiance (...), il n'était pas nécessaire que le requérant pose de questions* ». Le Conseil observe que ces justifications ne suffisent nullement à expliquer les incohérences et lacunes observées, au regard de leur nombre et de leur nature et estime qu'elles ne sauraient rendre au récit du requérant la consistance qui lui fait largement défaut. Il en va de même de l'analphabétisme du requérant rappelé en termes de plaidoirie dès lors qu'il s'agit, pour le requérant, de raconter des faits qu'il dit avoir personnellement vécus et que ses dépositions n'emportent nullement la conviction, au vu de leur caractère peu consistant. Les dépositions tenues par le requérant à l'audience, selon lesquelles il ne serait pas parti s'il n'avait été esclave, qu'il a été « *tabassé toute sa vie* » ou que, quand on lui a proposé de partir, « *il a tout quitté* », ne permettent pas d'emporter une autre conclusion, au vu de leur caractère vague et peu convaincant.

A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer sur certains éléments de son récit ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, à son incohérence ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, l'incapacité de la partie requérante à fournir la moindre indication précise concernant la personne et les activités de son maître, concernant « l'Européen » qui l'a aidé, ainsi que concernant l'organisation de son voyage ; et enfin le caractère incohérent du fait qu'une seule discussion avec un de ses compatriotes suffise à lui faire quitter son maître, alors qu'il n'a fait aucune tentative pour s'émanciper en près de quinze ans, tout en s'abstenant de proposer à sa mère de fuir avec lui, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

La requête fait enfin valoir que la décision attaquée ne met pas en cause l'origine ethnique haratine du requérant, or, s'appuyant sur un document du CEDOCA joint à la requête, elle affirme que ce groupe ethnique est constitué des esclaves mauritaniens. Le Conseil constate, pour sa part, que ce document, daté de décembre 2011, précise toutefois que « *le groupe ethnique des « haratines » (maures noirs) constitue en lui-même la caste des esclaves. [Mais] la majorité d'entre eux sont aujourd'hui affranchis de leur maître (descendants d'esclaves)* » (page 3). Le document intitulé « *Mauritanie – Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage* » et daté du 26 juin 2013 (dossier administratif, pièce 15, farde bleue « « information des pays ») confirme que les haratines sont majoritairement affranchis aujourd'hui (page 5). Il ressort donc de la lecture des informations produites par les parties qu'il n'est pas établi que toute personne d'ethnie haratine soit esclave à l'heure actuelle. Le Conseil rappelle à nouveau que les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles ; or, le seul fait d'appartenir au groupe ethnique des haratines ne suffit pas, au vu des informations produites par les parties, à établir le statut d'esclave de la partie requérante ni d'établir en son chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison de ce statut, que le requérant ne parvient nullement à établir en raison de l'indigence de ses propos.

De manière générale, le Conseil observe que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle encourt un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication dans le dossier administratif de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le (date en tout lettre) deux mille treize par :

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 19 novembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET